No 1 BERNE, LE 5 AOUT 1917

BULLETIN
DU
BUREAU POLONAIS DE PRESSE
A BERNE

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS
Rédaction et Administration: Berne, 72, Grand' Rue

La Pologne et la Société des Nations.

Au milieu de la discussion générale sur les problèmes de la paix, à l'heure où tous les hommes d'Etat s'efforcent de contribuer à l'édifice d'une Europe nouvelle, à la veille peut-être des négociations de paix — on aborde à l'étranger la question de l'armée polonaise hors du sol polonais. Tantôt c'est en France qu'on organise une armée polonaise, tantôt c'est en Russie qu'on en crée une autre et jusqu'en Amérique où on essaie d'en organiser une troisième.

Au début de la quatrième année de cette guerre mondiale où la Pologne fut tant éprouvée et son sol ravagé et devasté par les armées ennemies, la nation polonaise se trouve devant le problème grave de la participation active à la guerre.

Par sa situation géographique, par le fait de l'occupation étrangère prendre des décisions et les exécuter ne lui est pas facile. Une fois entrée dans la guerre, elle courrait des dangers énormes et forcément serait conduite non seulement à la ruine économique, mais à la dépendance absolue d'un des deux groupes des belligérants.

La Pologne connaît sa force. Ce ne sont pas les soldats polonais combattant dans les diverses armées, ce ne sont pas les ouvriers travaillant dans l'industrie militaire à l'étranger, ce ne sont pas les émigrés qui constituent la force de la Pologne. Sa force consiste dans ses hommes, dans la terre et ses fruits, dans le travail des ouvriers, dans l'organisation, enfin dans un million de soldats qu'elle pourrait fournir. Mais cette force se trouve en Pologne et sur la terre polonaise, et la Nation ne veut pas et ne peut pas jeter tout cela dans le conflit mondial, car toutes ses forces lui seront nécessaires pour le grand travail de reconstitution et d'organisation de l'Etat Polonais.

Le peuple polonais, conscient des devoirs qui lui incombent, répond par un refus catégorique à tous les appels aux armes qui lui sont faits. D'abord il doit organiser l'Etat Polonais et ensuite préparer sa force armée, afin de ne pas devenir une base militaire pour l'un de deux belligérants et pour pouvoir ainsi sauvegarder sa neutralité future.

Ensuite il est naturel que c'est la Pologne qui, durant un siècle et demi, a été la victime de l'oppression et de la violation des droits des peuples, a le désir et le droit même de devenir le précurseur de la paix. La Pologne qui, comme l'a dit Victor Hugo, a été de tout temps le chevalier du droit a aujourd'hui cette haute ambition de contribuer au rapprochement des deux groupes des belligérants, et c'est une raison de plus pourquoi elle ne veut pas entrer en guerre.

Maintenant tout son intérêt se porte vers une Europe nouvelle pour laquelle la Pologne voudrait travailler par une participation active. Le problème de la reconstitution de l'Europe est posé devant le monde entier. C'est d'abord M. Wilson dans son message du 22 janvier 1917, c'est ensuite M. Ribot et le chancelier Bethmann-Hollweg qui se sont déclarés favorables à la Société des Nations. La réalisation de la Société des Nations mettrait la Pologne sur une base d'égalité avec tous les Etats qui en seront membres — ce qui serait la meilleure garantie de son indépendance. Si le militarisme subsistait, la Pologne, se trouvant entre deux puissances mondiales aux ambitions impérialistes, deviendrait forcément en temps de paix un camp d'intrigues obscures et louches, dont le souvenir seul évoque la plus tragique page de son histoire. De plus elle deviendrait un champ de bataille et ainsi toujours elle serait menacée d'une invasion, un conflit surgissant entre ces puissances.

Il est évident que l'idée de la Société des Nations au premier chef conservatrice, vu qu'elle tendrait à conserver l'Etat établi par la paix, ne pourra s'assurer que le concours des nations dont les aspirations seront plus ou moins satisfaites. Or, deux questions importantes s'imposent à tout gouvernement polonais: 1° il devra compter avec l'irrédentisme d'une partie du territoire polonais qui ne serait pas réintégrée à la mère patrie; 2° il sera obligé à résoudre fraternellement la question des nations sœurs, de la Lithuanie et de l'Ukraine, qui faisaient partie des territoires de l'ancienne République Polonaise. En dehors de ces deux questions, il y en a encore une troisième très importante: la question économique, surtout l'accès de la Pologne à la mer, qui constitue une des bases primordiales de l'indépendance économique de la Pologne. La solution de ces trois questions dépend surtout de

la façon dont on pourra accorder les intérêts de la Pologne avec le prestige des grandes nations voisines et avec les ambitions des peuples jeunes qui entrent dans l'histoire et qui se préparent à y prendre une part active. Le facteur économique jouera un grand rôle, car la Pologne devra s'assurer d'une part une indépendance économique vis-à-vis des rivaux industriels d'Occident, d'autre part garantir ses intérêts agraires contre le mouvement social venant de l'est.

Seule la Société des Nations, comme organisation établissant un ordre nouveau, pourra reconcilier tout ces différends, satisfaire à tous les intérêts justes, servir de base sûre à la concorde absolue si nécessaire à la Pologne.

L'Organisation provisoire des autorités suprêmes de l'Etat Polonais.

Le Conseil d'Etat provisoire a voté, dans sa séance du 3 juillet, un projet concernant l'organisation des autorités suprêmes de l'Etat Polonais. Jusqu'à l'établissement du régime de l'Etat Polonais, les autorités suprêmes seront constituées de la façon suivante: 1º Conseil de la Régence, 2º Conseil d'Etat, 3º Président du Conseil des Ministres, 4º Conseil des Ministres et 5º Ministres et Directeurs des Départements.

Le Conseil de la Régence sera composé des trois membres dont un l'archevêque de Varsovie et les deux autres élus par le Conseil d'Etat; il ne sera qu'une institution passagère. Ses fonctions cesseront le jour où l'autorité suprême de l'Etat passera au Chef de l'Etat (Régent ou Roi).

Jusque là, le Conseil de la Régence sera le plus haut représentant de l'Etat Polonais. C'est lui qui nommera les membres du Conseil d'Etat, le Président du Conseil des Ministres et ratifiera la liste des Ministres. En outre, il sanctionnera les lois, concernant les domaines de l'administration, qui seront assignés à l'Etat Polonais; il ratifiera les traités avec les Etats étrangers, accordera la qualité de citoyen et enfin convoquera la Diète.

Le Conseil de la Régence servira de transition entre l'état actuel des choses et la Régence future. Il préparera le terrain à une activité prospère du Régent. Tout bon fonctionnement de l'Etat exige à côté du pouvoir exécutif et législatif un Chef de l'Etat, soit Président de la République, soit Régent ou Roi. Ce Chef de l'Etat sera remplacé provisoirement par le Conseil de la Régence.

Le Conseil d'Etat provisoire actuel, à cause des difficultés, surtout d'ordre étranger, n'a pas obtenu les résultats qu'on attendait de lui, c'est pourquoi il n'a plus une autorité suffisante dans le pays. Vu la création imminente d'un Conseil de la Régence et du Conseil des Ministres, le Conseil d'Etat actuel n'a plus de raison d'exister; et il doit être remplacé par une institution ayant des compétences différentes, possédant vraiment le pouvoir législatif. Le futur Conseil d'Etat sera donc composé de 50 personnes, afin que tous les groupes sociaux et politiques — même ceux qui ne l'ont pas été jusqu'à présent — puissent y être représentés. Le Conseil d'Etat aura un caractère législatif — il devrait donc être constitué par l'élection, mais vu les nombreuses difficultés à une convocation immédiate de la Diète, le Conseil d'Etat la remplacera provisoirement.

Le Conseil d'Etat votera le budget de l'Etat et les budgets particuliers des autorités polonaises d'Etat.

La responsabilité du Président du Conseil et des Ministres est basée sur le principe de la responsabilité du pouvoir exécutif devant le pouvoir législatif.

Jusqu'à la convocation de la Diète, aucune loi, aucun décret de caractère législatif concernant les questions et les domaines de l'administration d'Etat, qui restent sous la direction des Ministres polonais, de même que ceux qui dépendent encore des autorités d'occupation, ne pourra être publié sans le consentement du Conseil d'Etat. De même les impôts et les charges ne pourront être augmentés et les emprunts ne pourront être émis sans le consentement du Conseil d'Etat.

Le Président du Conseil des Ministres est le représentant de l'Etat Polonais dans les rapports intérieurs et extérieurs. Il négociera les accords, conclura les traités et il conduira les pourparlers concernant l'établissement de la suprême souveraineté de l'Etat Polonais; il est responsable, comme nous l'avons mentionné plus haut, devant le Conseil d'Etat, et il assumera la responsabilité sur le bon fonctionnement de tous les Ministères et Départements.

Le Conseil des Ministres aura les attributions qu'ont les Conseils des Ministres dans les Etats constitutionnels.

Les ministères suivants seront créés: le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Instruction publique, le Ministère des Finances, le Ministère de l'Intérieur et des Cultes et le Ministère de l'Economie sociale, et les départements suivants: le Département militaire, le Département politique, le Département de l'approvisionnement et le Département du patronage du travail.

Comme agents locaux des autorités polonaises centrales, des commissaires spéciaux seront établis.

Aujourd'hui que certaines branches de l'administration doivent passer aux mains des autorités centrales polonaises, il est évident que ces autorités devront avoir leurs organes locaux, obligés d'exécuter les ordres des autorités centrales.

Les rapports des commissaires avec les autorités d'occupation de district seront réglés par un accord conclu par le Président du Conseil des Ministres avec les autorités d'occupation. Cet accord doit être accepté par le Conseil des Ministres.

Déclaration du Conseil d'Etat provisoire du Royaume de Pologne.

Le Conseil d'Etat provisoire auquel fut confiée la mission de la reconstitution de l'Etat Polonais adopta au début de ses fonctions ce principe: savoir que la création d'une armée nationale doit servir de base à cette reconstitution et que les Légions polonaises lui serviront de cadres.

Or, à la première séance d'organisation, on élut une commission militaire, on accueillit la déclaration de tous les régiments des Légions saluant dans le Conseil d'Etat le Gouvernement Polonais, ainsi que celle de la P. O. W. (organisation militaire polonaise) — mettant ses forces et son sang à la disposition du Conseil d'Etat provisoire — enfin on rendit hommage aux mérites des Légions et du brigadier Pilsudski, tant sur le champ de bataille que dans la formation de l'armée polonaise.

Dès lors, le Conseil d'Etat n'a pas cessé un moment de poursuivre ses travaux pour la cause de l'armée.

On s'adressa donc à l'Empereur Charles le priant de *transmettre* les Légions à l'Etat Polonais, on réclama qu'elles fussent mieux approvisionnées au point de vue économique. On détermina le principe de la création de l'armée nationale; enfin, on s'opposa catégoriquement au projet d'en éliminer les sujets austro-hongrois, ce qui fut pris en considération.

Finalement les Légions ont été destinées à être les cadres de l'armée polonaise dont le commandement suprême fut confié au Général Beseler. L'administration de la force armée polonaise avait été organisée sans que fussent prises en considération les résolutions du Conseil d'Etat.

Par suite des efforts du Conseil d'Etat pour sauvegarder le caractère polonais de l'armée en formation, on obtint la participation des officiers polonais dans l'administration de l'armée polonaise, la remise du commandement des bataillons, des compagnies et des pelotons dans les camps d'exercice aux officiers légionnaires sans distinction de l'état dont ils sont ressortissants, et l'assurance que tous les postes d'officiers jusqu'aux commandants des régiments seront confiés aux officiers légionnaires. Les uniformes ainsi que la langue de commandement devaient être dès le commencement polonais et le sont restés.

Enfin on obtint en principe le consentement d'uniformiser la justice militaire pour tous les légionnaires.

La formule définitive du serment fut adoptée il y a trois mois et aucune protestation ne s'éleva alors contre elle, ni au Conseil d'Etat, ni ailleurs.

Il y a deux mois, tous les régiments assurèrent le Conseil d'Etat qu'ils ne prêteront serment que sur la formule adoptée par lui. Il y a quelques semaines, on obtint le consentement des gouvernements des puissances centrales pour cette formule.

Lorsque, en même temps, on a obtenu la déclaration du Gouvernement Austro-Hongrois qu'il n'exige et n'aura point l'intention d'exiger l'élimination de ses ressortissants des Légions, le Conseil d'Etat invita les officiers et les soldats ressortissants du Royaume à prêter serment y voyant le premier pas vers la création d'une armée régulière polonaise, comme appui du futur Gouvernement polonais.

Aujourd'hui le Conseil d'Etat déclare solennellement: que ceux qui ont déjà prêté ce serment, ainsi que ceux qui le prêteront encore, et que les patriotes qui viendront renforcer les rangs des volontaires, seront tenus au point de vue militaire à l'obéissance au commandement militaire; mais au point de vue politique, leur suprême instance est le Conseil d'Etat, qui est actuellement l'unique représentation légale et reconnue de l'Etat Polonais, c'est-à-dire de cette patrie à laquelle ils ont juré fidélité.

L'armée polonaise ne saurait être employée autrement que pour la cause nationale et avec le consentement du Conseil d'Etat. A l'heure actuelle, le Conseil d'Etat ne veut pas jeter dans la mêlée le germe si faible de son armée et affaiblir ainsi les cadres de la future armée polonaise.

Le Conseil d'Etat poursuivra avec zèle les travaux en vue de la prompte formation de l'armée nationale et du gouvernement national — ces premières bases de l'indépendance d'Etat; étant la seule représentation légale actuelle de l'Etat Polonais — le Conseil d'Etat se mettra immédiatement à organiser, conformément au projet ratifié le 3 juillet, les autorités suprêmes de l'Etat Polonais, auxquelles il transmettra immédiatement ses pouvoirs.

Comme unique pouvoir autorisé aujourd'hui à déterminer la situation politique de la nation polonaise, comme son gouvernement politique actuel, le Conseil d'Etat déclare que la nation polonaise ayant droit de décider par elle-même de la politique nationale et de son propre sort, ne veut pas fomenter l'orgie des haines internationales, mais désire au contraire être un facteur de paix, collaborant à terminer les luttes sanglantes actuelles et dénie à quiconque à l'étranger, hors de la terre polonaise le droit de disposer du sang polonais.

Avant que la nation elle-même prenne possession du pouvoir suprême par le Sejm (Diète) libre et universel réuni au Château royal de Varsovie, seuls les organes provisoires du gouvernement polonais fonctionnant sur la terre polonaise et dans sa capitale, ont le droit et le devoir de conduire le peuple vers le but ardemment désiré par tous.

Varsovie, le 15 juillet 1917.

La situation politique en Posnanie.

Par le fait des partages la situation des trois tronçons de la Pologne différait beaucoup entre eux vu les régimes différents appliqués par les gouvernements respectifs. La Posnanie se trouvait dans une situation particulièrement difficile, résultant du régime d'oppression auquel elle était soumise. Elle était obligée de mettre tous ses efforts dans la défense nationale. Et lorsque la guerre est venue, la Galicie servit de Piémont à la Pologne; quant à la Posnanie, elle était obligée de défendre ses intérêts particuliers, vu que la guerre n'apporta aucun changement à sa situation difficile. Le gouvernement allemand n'a pas atténué les lois anti-polonaises; quant aux petites concessions faites, comme p. ex. publication de certaines ordonnances dans les deux langues, elles n'ont eu aucune importance, ni aucune influence. Des faits comme la destruction de Kalisz excitaient la population. En outre, il n'y avait aucune compréhension pour la valeur et l'importance des Légions, vu que les idées anti-russes y trouvaient un écho faible.

Lorsque en novembre 1914, pendant quelques jours, le gouvernement allemand hésitait, s'il ne devait pas admettre l'enrôlement volontaire en Posnanie, il était évident qu'il n'y aurait pas trouvé un terrain favorable.

Tout cela a déterminé l'attitude de la Posnanie jusqu'au 5 novembre 1916 et a maintenu les sentiments d'opposition par rapport au gouvernement, ainsi que la crainte qu'une victoire de l'Allemagne n'apporte une oppression plus dure encore aux éléments polonais.

Ce ne fut que dans la seconde année de la guerre que des changements sont survenus dans l'attitude des Posnaniens. L'acte du 5 novembre les a fait sortir de leur réserve, ainsi que la conviction que le règne de l'hacatisme après la guerre ne saurait se maintenir, tandis que, au contraire, la création d'un Etat Polonais ne pourrait qu'influencer favorablement la politique intérieure de la Prusse.

Un nouveau groupe politique, dit du « Travail National », s'est donc créé correspondant aux groupements politiques activistes du Royaume. Le journal de ce groupe est la « Gazeta Narodowa ». La majorité de ce groupement est composée des milieux qui ont pris part à l'administration civile du Royaume; leur attitude politique est donc caractérisée par ce fait. A ceux-là appartiennent MM. Zychlinski, Dziembowski, Comte François Kwilecki, Koscielski, etc.

Parmi les propriétaires fonciers citons MM. le Comte Lacki de Possadowo, Comte Ad. Zoltowski de Granowo, Comte Bninski, Maciej Kaczorowski, de Pominanowo, etc.

A part ce groupe, les autres se sont rencontrés malgré les différences sociales sur le terrain de l'opposition intransigeante — notamment sur le programme politique du parti national-démocrate.

Le groupe le plus important de ce parti est le « Cercle Civique » ayant comme leaders MM. Grabski, Trampczynski et Mieszkowski. Leur journal est le « Kurjer Poznanski ». Ce parti, disposant de la majorité des mandats dans le Cercle de la Diète et du Reichstag, représente la politique officielle de la Posnanie.

A part ces groupements, il y a des hommes n'appartenant à aucun parti, mais occupant une haute position. Tel M. Szoldrzynski, président de l'Union des Propriétaires fonciers, le Comte Mycielski, président du Conseil National, MM. Z. Chlapowski et Henri Mankowski. Mais ces hommes, par leurs sympathies, peuvent être placés entre le groupe du Travail National et le Centre Civique.

Un changement se produit actuellement en Posnanie; telle l'attitude de la Posnanie envers les Légions et le Conseil d'Etat comme organisateur de l'Etat et du gouvernement polonais. Dans ces conditions, une révision est nécessaire pouvant devenir le point de départ de consolidation des partis activistes.

Il faut cependant constater que la Posnanie restera neutre, en sa majorité, jusqu'à la fin de la guerre. Cette attitude est très compréhensible et se dégage des rapports locaux. Mais, en même temps, la conviction que la reconstitution de l'Etat Polonais, pendant la guerre déjà, est nécessaire et profitable aux intérêts polonais gagne du terrain.

Les postulats du Club Polonais de Vienne.

(Kolo Polskie)

I. Rétablissement des rapports constitutionnels au pays et changement du système politique et administratif:

a) une représentation proportionnée dans le Conseil des Ministres;

b) nomination des chefs de section polonais, ainsi qu'un nombre proportionné d'autres employés dans tous les ministères, dans les tribunaux et dans tous les organes centraux;

c) suppression des décrets de langue, publiés par le ministère des chemins de fer;

d) suppression des tribunaux militaires et rétablissement de la Cour d'Assises;

e) suppression de la censure politique dans le pays;

f) introduction dans le pays de l'administration civile (lieutenant et starostes);

g) les commandements d'étape doivent collaborer avec les starosties et corporations agricoles; les commandements de zones doivent être supprimés;

h) révocation des employés étrangers au pays, en particulier des fonctionnaires des chemins de fer et des postes;

i) les places vacantes dans toute l'administration gouvernementale doivent être repourvues immédiatement;

j) transfert de la haute Cour d'Olmutz dans le pays.

II. Rétablissement de l'autonomie des villes et des communes du pays.

Réintégration des conseils municipaux et communaux.

III. Participation convenable dans toutes les institutions de l'administration militaire.

Auprès des Centrales pour lesquelles le gouvernement nomme le comité de direction, un nombre proportionné de représentants de notre pays doit être appelé.

Dans toutes les commissions et autres organisations qui fonctionnent actuellement dans le domaine de l'administration militaire, un plus grand nombre de représentants de notre pays doit y être appelé, choisi parmi les consommateurs et les producteurs.

IV. Réglement de demandes économiques du pays dans les mesures correspondantes à sa nécessité:

a) les principes de la reconstitution du pays acceptés par le gouvernement doivent être maintenus;

b) les budgets des Centrales pour la première moitié de 1917, comme aussi pour la période 1917/1918, doivent être ratifiés immédiatement;

c) la question de transfert et de reconstructions de villages détruits dans les zones des forteresses doit être réglée le plus tôt possible;

d) toutes les industries utiles à la reconstruction du pays doivent être mobilisées;

e) une révision des prix des produits agricoles de la production des villages doit être faite en prenant en considération les rapports agricoles particulièrement difficiles en Galicie;

f) la réquisition du bétail et des chevaux en Galicie doit être arrêtée, tant que la diminution du bétail et des chevaux causée par la guerre ne sera pas compensée par la diminution dans les autres pays, qui ont évité la guerre, ce qui les a enrichis naturellement.

Une vache au moins doit être laissée à chaque famille. La somme totale de ces vaches doit être déduite du bétail soumis à la réquisition;

g) fourniture au pays du cheptel de trait et des poulains;

h) toutes les réquisitions effectuées par l'armée doivent être payées immédiatement au comptant aux prix maxima;

i) les secours à la population évacuée de Galicie, sans égard à la place de leur séjour obligatoire, doivent être payés pour tout le temps depuis le commencement de l'évacuation;

j) égalisation des secours militaires pour les réservistes.

V. Exécution immédiate et précise des lois sur les prestations de guerre.

(Kurjer Lwowski du 26 VI. 17.)

L'arrestation du brigadier Pilsudski.

Le Conseil d'Etat provisoire vient d'adresser la lettre suivante au gouverneur général de Varsovie, v. Beseler, en réponse à la sienne, qui exposait les raisons de l'arrestation du brigadier Pilsudski.

« A Son Excellence le gouverneur général de Varsovie,

Le Conseil d'Etat provisoire a reçu à son grand regret votre lettre annonçant l'internement du brigadier Pilsudski et du colonel Sosnkowski.

Le Conseil exprime sa conviction que le soupçon que le brigadier Pilsudski voudrait passer en Russie, donc combattre activement ses camarades d'armes de jusqu'à présent, à l'organisation desquels il a si éminemment contribué, est dénué de tout fondement.

Le fait qu'il n'a pas protesté publiquement contre sa nomination de chef des détachements polonais en Russie, ne peut pas servir de base suffisante à un pareil soupçon, comme il a été démontré par la suite, la nouvelle même de sa prétendue nomination n'est qu'un conte de journaliste contre lequel on n'a pas besoin de réagir.

L'organisation militaire polonaise (P. O. W.) ne peut être considérée comme dangereuse pour les derrières de l'armée, car la jeunesse entrait dans cette organisation au mot d'ordre de lutter contre la Russie et sous certaines conditions serait prête aujourd'hui encore d'entrer dans les légions.

Le Conseil d'Etat provisoire croit de son devoir d'exprimer sa conviction la plus profonde que les moyens repressifs contre les manifestations de mécontentement politique n'atteindront pas les effets désirés; bien au contraire ils contribueront à provoquer une plus grande exaspération et à embrouiller les rapports.

D'après le Conseil d'Etat, seule une action positive, notamment la réalisation la plus prompte de la reconstitution de l'Etat Polonais, la création d'un vrai gouvernement polonais et de l'armée peut apporter l'union désirée et peut calmer l'opinion publique et par là-même assurer les derrières des armées combattantes. »

Bibliographie.

Dokumenty Naczelnego Komitetu Narodowego 1914—1917 (Documents du Suprême Comité National 1914—1917), imprimé comme manuscrit. Cracovie 1917.

Bulletin de l'Union Nationale Polonaise: La Pologne et la Guerre. Nº 2 du 15 juillet. Lausanne.

Poland and the League of Nations by H. N. Brailsford. Reprinted from The Polish Review. London 1917.

La Société des Nations par Edgard Milhaud (p. 174—184). Paris 1917.

Dr. Fr. Naumann. Was wird aus Polen? Berlin 1917.

Die Bedeutung Polens für Russland. Gedruckt als Manuskript. Krakau 1917. Verlag d. O. N. K.

H. Feldstein. Vermögens- und Zahlungsbilanz Galiziens. Herausgegeben von O. Nat. Kom. Leipzig 1917.

Zur Sprachenfrage in der Provinz Posen, von Wilhelm Bock-Posen. Berlin 1917.

Imprimerie: „HALLWAG" S. A., Breitenrainstrasse-Viktoriarain, Berne.